



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
concernant le projet de
réhabilitation de la station d'épuration
intercommunale de Bonneville
sur les communes de Saint Pierre en Faucigny et Bonneville
(département de la Haute-Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AP-00342

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 9 janvier 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de réhabilitation de la station d'épuration intercommunale sur les communes de Saint-Pierre en Faucigny et Bonneville (74).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale le 27 novembre 2017 par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 du même code, le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet de la Drôme ont été consultés.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

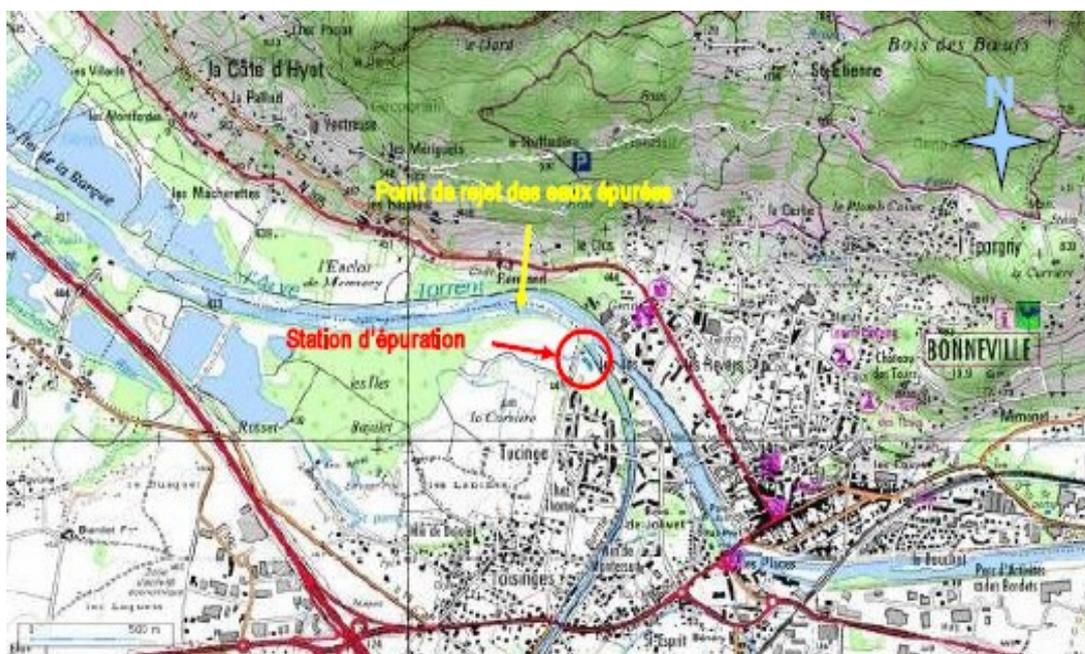
Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du site et du projet



Localisation de la station d'épuration actuelle de Bonneville (source : www.geoportail.fr).

La station d'épuration intercommunale actuelle est située au Nord-Ouest de la commune de Bonneville, en Haute-Savoie (74), en limite de la commune de Saint Pierre-en-Faucigny, en rive gauche des cours d'eau de l'Arve et du Borne, à l'aval immédiat de leur confluence. La station qui traite les eaux usées des communes d'Ayze, de Bonneville, de Mont-Saxonnex, et de Vougy a une capacité nominale de 23 500 équivalent-habitants (EH).

L'état de charge de cette station d'épuration est trop élevé et dépasse ses capacités nominales, non seulement par rapport à la charge polluante domestique mais aussi car une part importante provient des abattoirs Faucigny Viande (SOCOPA) qui représentent 9 000 EH.

Le projet retenu consiste en l'extension de la station d'épuration pour atteindre une capacité de 53 000 EH afin de répondre aux besoins du périmètre assainissement à l'horizon 2040. Il est situé sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny en continuité de la station existante.

L'extension de la station d'épuration nécessite la réalisation de travaux qui se dérouleront en 5 phases sur une durée de 33 mois.

La superficie de l'extension représente 0,8 ha sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny, en sus des 0,7 ha déjà utilisés par la STEU¹ actuelle sur la commune de Bonneville.

1 STEU : station de traitement des eaux usées

2. Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la qualité du milieu récepteur de l'Arve, affluent de rive gauche du Rhône et principal cours d'eau du département de la Haute-Savoie,
- la prise en compte du risque d'inondation, du fait que le projet se situe en zone inondable,
- la prise en compte des nuisances olfactives pour les habitations qui sont situées à une centaine de mètres de la STEU actuelle.

3. Qualité du dossier

Le dossier fourni comprend les différents éléments prévus au titre de l'étude d'impact par l'article R122-5 du code de l'environnement, notamment :

- une notice explicative présentant l'objet de l'opération et une description des aménagements,
- un document (dénommé ci-après « le rapport ») comprenant :
 - le résumé non technique de l'étude d'impact,
 - les autres éléments prévus au titre de l'étude d'impact, ainsi que des annexes, notamment les sensibilités écologiques du site et les inventaires faune et flore.

Le rapport traite de les thématiques environnementales pertinentes pour le projet prévues par le code de l'environnement. Il est très dense et technique mais bien illustré (graphiques, schémas, cartographies et tableaux) ce qui facilite la compréhension du dossier.

3.1. Résumé non technique

Le résumé de 27 pages placé au début du rapport permet d'appréhender le projet et d'en connaître les objectifs. Une synthèse des impacts et des mesures pour éviter, réduire voire compenser (ERC), les impacts du projet sur l'environnement dites « processus ERC » est présentée sous forme de tableau très clair et permet au public de connaître les mesures envisagées.

3.2. Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Deux aires d'étude ont été globalement utilisées en fonction de la thématique environnementale analysée :

- une aire d'étude « élargie » aux communes voisines, voire au département, selon les thématiques,
- une aire d'étude rapprochée qui correspond selon les thématiques au site du projet, aux parcelles voisines et/ou à la commune.

Ces aires d'études sont bien adaptées au projet, l'aire d'étude élargie permet d'obtenir des données générales (climatologie, qualité de l'air, déplacements...). L'aire d'étude rapprochée permet d'analyser le site du projet et de mesurer les enjeux liés au milieu naturel et à la population.

L'état initial met en évidence, à juste titre, les enjeux suivants :

- la préservation de la qualité du milieu récepteur de l'Arve,
- la prise en compte du risque d'inondation,
- la prise en compte des nuisances olfactives.

De manière plus détaillée, les enjeux relevés sont :

➤ Eaux superficielles et souterraines

Le milieu récepteur qui reçoit les rejets de la station d'épuration intercommunale de Bonneville est l'Arve et le point de rejet est situé en aval du site actuel en rive gauche du cours d'eau.

Le dossier dresse, de manière adaptée, un bilan du réseau hydrographique et des données hydrologiques de la zone d'étude qui porte sur les cours d'eau de l'Arve et du Borne.

Concernant la qualité des eaux, le SDAGE² du bassin Rhône-Méditerranée identifie l'Arve comme une masse d'eau fortement modifiée. Ce cours d'eau est en mauvais état chimique (métaux lourds, pesticides, polluants industriels). L'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique est reporté à 2027.

Concernant les eaux superficielles, le dossier qualifie, à juste titre, **l'enjeu de fort**, du fait du mauvais état chimique de l'Arve.

➤ Milieu naturel

Le projet se situe dans la plaine alluviale de l'Arve. Ce site jouxte la ZNIEFF de type I « Gravières de l'Arve » et est inclus dans la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » qui couvre près de 5 600 ha.

Le site de la station d'épuration se situe également à 1,5 km³ d'une zone Natura 2000 nommée « Vallée de l'Arve » ainsi qu'en bordure de la zone humide « Arve alluviale aval Bonneville » qui englobe essentiellement les lits de l'Arve et du Borne.

Des inventaires naturalistes (prospections de terrain effectuées en mars, avril, mai et juillet 2012) ont été menés par le bureau d'étude SAGE Environnement et ont permis de relever la présence de deux habitats d'intérêt communautaire, la prairie permanente appelée « prairies à fourrage de plaine » et la saussaie appelée « fourrés et bois de bancs de graviers », des habitats (murets) pour les reptiles, mais aussi des friches, des boisements et des zones humides.

Concernant la faune, des espèces protégées sont présentes le long de l'Arve au Nord du site et au sein de l'espace boisé au Sud : écureuil roux, castor d'Europe, triton alpestre, triton palmé, grenouille rousse, grenouille verte, couleuvre à collier et lézard des murailles.

Ces inventaires permettent de conclure à l'absence de ces espèces protégées sur les terrains destinés à la réalisation du projet.

De plus, l'analyse précise que pour le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE Rhône-Alpes), le site se trouve en zone de perméabilité terrestre moyenne et en espace perméable lié aux milieux aquatiques.

L'annexe 4 du rapport présente les sensibilités écologiques du site. **L'enjeu relatifs aux habitats naturels est qualifié de modéré**, notamment par la présence de la prairie permanente, même si elle n'est pas située en zone Natura 2000, et pour la ZNIEFF II « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Concernant **la faune et la flore** le dossier qualifie **l'enjeu de faible** du fait qu'aucune espèce protégée n'est présente sur le site du projet mais uniquement en périphérie du site, le long des ripisylves, notamment pour la faune terrestre.

➤ Risques et nuisances

Risques naturels :

Les terrains concernés par le projet sont classés en risque fort pour les crues torrentielles (en ne tenant pas compte de la présence des digues). Le dossier indique, page 40, que malgré ce risque fort, les travaux d'infrastructures et d'équipements nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisés, sous

2 Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux

3 NB : le rapport indique que le projet se situe à 3 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve ». Ce chiffre est erroné : le site Natura 2000 n'est distant que de 1,5 km du site ; le point de rejet des effluents traités est situé à 1,3 km à l'amont du site.

réserve de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et que les installations présentent une vulnérabilité restreinte.

Des extraits du zonage réglementaire du PPR Inondation de l'Arve sont présents page 37 du rapport.

Concernant le risque d'inondation, au vu des modélisations effectuées pour le scénario de rupture de la digue de l'Arve au droit des futurs ouvrages, le projet d'extension n'aggrave pas l'impact hydraulique sur le champ d'expansion de crue et ne crée pas de risques nouveaux. Ainsi, le dossier qualifie **l'enjeu lié au risque inondation de modéré**.

Le secteur d'étude est classé en zone de sismicité moyenne.

Le site du projet n'est concerné par aucun autre risque naturel.

Nuisances olfactives :

La station d'épuration actuelle n'a pas été initialement conçue pour pouvoir traiter les nuisances olfactives potentiellement générées par le traitement des eaux usées, les riverains demeurent incommodés même après les travaux de modernisation réalisés en 2001.

Le dossier qualifie à juste titre **l'enjeu lié aux odeurs, de fort**.

3.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement

Le rapport présente (p. 145 à 189) **les impacts en phase exploitation** sur l'environnement physique, la qualité des eaux, le milieu naturel, les activités humaines, le patrimoine paysager, culturel et archéologique, le niveau sonore, l'air et les odeurs, la santé et la salubrité publiques.

L'analyse est proportionnée aux enjeux et couvre toutes les étapes du projet (construction, fonctionnement). On relève les éléments suivants :

Qualité des sols : le projet engendre un impact très modéré sur les sols et la nappe phréatique.

Qualité des eaux : la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Bonneville améliorera la situation actuelle. Les rejets, même s'ils ne sont pas négligeables⁴, ne remettront pas en cause le niveau de « bon état » de l'Arve pour la physico-chimie soutenant la biologie. Pour la chimie (substances dangereuses), dont l'objectif de bon état a été reporté à 2027, il semble que la STEU ne contribue qu'à des niveaux non-significatifs à la mauvaise qualité actuelle.

Biodiversité :

- L'impact vis-à-vis de la ZNIEFF II "Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes" est acceptable du fait que l'extension de la STEU ne concerne qu'environ un hectare d'emprise sur cette zone de 5 600 ha. Le site choisi paraît le moins impactant d'un point de vue environnemental du fait de l'absence d'espèce protégée (floristique ou faunistique) sur le lieu d'implantation de la station d'épuration.
- Les impacts vis-à-vis de la ZNIEFF de type I et la zone humide qui jouxtent la zone de projet ne sont pas examinés. L'étude d'impact mériterait un complément sur ce point.
- Le dossier indique que le projet, situé à 3 km en amont de la zone Natura 2000, n'aura aucune incidence significative directe ou indirecte sur celle-ci car il apportera une amélioration par rapport à la situation actuelle. Outre que, comme indiqué ci-avant, la zone Natura 2000 semble sensiblement plus proche du site du projet que ce qui est indiqué, le fait que la construction de cette nouvelle STEU mette fin à une situation anormale et préoccupante ne suffit pas, en soi, à conclure à une

4 cf. p. 151 de l'étude d'impact. L'accroissement de la pollution est de +27 % pour le phosphore et de +24 % pour le NH₄.

absence d'incidences. La démonstration de l'absence d'incidence mériterait donc d'être approfondie.

Qualité de l'air : L'implantation des postes sensibles d'un point de vue olfactif (notamment relevage, prétraitements, traitement primaire et traitement des boues) à l'intérieur d'un bâtiment fermé et la mise en œuvre d'une désodorisation de l'air extrait de ce bâtiment et des ouvrages et équipements sensibles et confinés permettront une amélioration notable de l'ambiance olfactive de la zone dans le futur. En effet, bien que la station ait été modernisée en 2001, les riverains sont encore incommodés lors de certaines opérations (vidange des aires à boues). Le dossier ne précise pas si une étude précise de l'impact sur les riverains a été réalisée.

Risques sanitaires : en l'état actuel des connaissances scientifiques suite à l'évaluation des sources de polluants et à leurs émissions, le dossier conclut à l'absence de risques sanitaires pour la population environnante.

Risques technologiques : le projet, par le choix de méthanisation des boues, va générer du biogaz qui est un gaz inflammable et représente donc un danger potentiel.

Risques naturels : le dossier conclut d'après les simulations hydrauliques afin d'évaluer l'impact du projet en cas de rupture accidentelle de digue, « que le projet d'extension n'aggrave pas l'impact hydraulique sur le champ d'expansion, hormis entre les bâtiments et ouvrages créés où la vitesse et la hauteur d'eau sont légèrement accrues ». Il souligne l'absence d'impact sur les zones habitées. La modélisation hydraulique de l'extension de la station d'épuration de mai 2014 est présentée en annexe 3 du rapport.

Les impacts temporaires en phase travaux ainsi que les mesures adoptées afin d'en limiter l'importance, sont décrits dans le dossier de la p. 190 à 197 du rapport.

Une **synthèse** sous forme de tableau des impacts bruts et résiduels après l'application des mesures principales d'évitement, de réduction et de compensation est présente dans le rapport.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées et paraissent adaptées aux impacts identifiés.

3.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Concernant le choix du site, le dossier justifie ce choix d'une part parce que la station d'épuration existe déjà, qu'elle est située à l'écart des zones sensibles et relativement éloignée des habitations. Le choix de réhabiliter et d'agrandir les ouvrages et équipements existants et de limiter les impacts nouveaux sur des secteurs vierges paraît, au vu des explications données dans le dossier, très pertinent.

De plus, comme le précise le dossier, le site bien que situé en zone inondable, se trouve en secteur soustrait à l'expansion de crues puisque protégé par les digues de l'Arve et du Borne.

La justification du choix du niveau de rejet de la future STEU est très succincte ; il est indiqué qu'il permet de respecter l'objectif de bon état du cours d'eau pour la physico-chimie soutenant la biologie ainsi que l'objectif de non dégradation de la qualité. Cette justification mériterait d'être développée, notamment au regard des différents niveaux de rejets possibles. Le rapport explique ensuite de façon détaillée le choix des solutions techniques.

Le projet est compatible avec le règlement la zone exclusivement dédiée aux équipements publics ainsi qu'avec l'ancien POS valant PLU approuvé en 2013 mais annulé en 2015. Il est également compatible avec le SCOT⁵ Faucigny-Glières qui préconise l'augmentation des capacités de la station d'épuration de Bonneville.

L'étude d'impact analyse bien la compatibilité du projet avec les documents de portée supérieure auxquels il

5 Schéma de Cohérence Territoriale

se rapporte : SDAGE⁶ 2016-2021, SRCAE⁷, SRCE⁸.

3.5. Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts et le suivi envisagé

Les principales mesures d'évitement ont été prises lors de la conception du projet, telles que le choix du site ainsi que le choix de méthaniser les boues d'épuration.

Les mesures de réduction ont été appliquées sur le besoin de superficie ramené à 0,8 hectares au lieu de 1,4 hectares initialement prévus, sur l'emprise au sein de la ZNIEFF II. Le projet évite et limite également les nuisances acoustiques en insonorisant les locaux.

Le bâtiment fermé et la mise en œuvre d'une désodorisation performante de l'air vicié font partie des mesures de réduction.

Concernant le risque d'inondation, le dossier montre que la station d'épuration se situe dans la zone protégée des digues de l'Arve et du Borne.

Les mesures retenues en phase chantier paraissent pertinentes et adaptées au projet.

Le rapport indique qu'un suivi est prévu en phase chantier jusqu'à la réception des travaux ainsi qu'un suivi en phase exploitation en matière de biodiversité, bruit, odeurs ; toutefois il ne donne pas d'éléments précis (planning, indicateurs...) concernant l'organisation et la méthode de suivi des impacts du projet sur l'environnement ainsi que des mesures ERC.

4. Prise en compte de l'environnement par le projet

Par ces caractéristiques et objectifs de performance le projet d'extension de la station d'épuration de Bonneville devrait améliorer la qualité des eaux de l'Arve en apportant une amélioration par rapport à la situation actuelle, avec un outil épuratoire plus performant et traitant mieux les pollutions azotées et phosphorées.

La modernisation de la station permet une maîtrise des émissions sonores et une amélioration notable sur le plan olfactif pour améliorer le cadre de vie des habitants proches.

Malgré quelques insuffisances dans l'étude d'impact, la prise en compte des différents enjeux environnementaux semble satisfaisante et proportionnée aux enjeux du site et les mesures d'évitement et de réduction proposées paraissent adaptées.

Le dossier mérite d'être complété par la définition des modalités de suivi des impacts du projet sur l'environnement et des mesures ERC prévues (acteurs, calendrier, indicateurs), éléments qu'il serait important de faire apparaître dans l'autorisation du projet.

6 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

8 Schéma régional de cohérence écologique